



## Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2010

### Systèmes de fumée

8121

---

#### Art. 1 Risques et dommages assurés / Etendue de la garantie

Sont assurés, dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque, les dommages aux systèmes de fumée causés par l'incendie dans l'entreprise assurée provenant du fait que l'installation en question a été exposée à un feu utilitaire ou à la chaleur provoquée par le fumage. Sont considérés comme causés par l'incendie les dommages dus à une surchauffe imprévue ou à un défaut de fonctionnement de commande et qui ne sont pas couverts par l'assurance incendie de l'assurance de base.

---

#### Art. 2 Chose assurée

Est considérée comme chose assurée l'installation déclarée comme système de fumée à l'Assurance des métiers, y compris le fonctionnement et les installations électriques.

---

#### Art. 3 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages causés par:

- l'incendie, une explosion, la foudre et les événements naturels qui sont couverts par l'assurance de base;
- le non-respect des prescriptions de la police du feu;
- un tremblement de terre;
- suite d'événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages) et les mesures prises à leur encontre, d'actes terroristes et de sabotage;
- suite de la vétusté du système de fumée ou d'un entretien négligent.

Ne sont pas considérés comme choses assurées:

- les cheminées
- les autres foyers ouverts
- les installations de chauffage.

---

#### Art. 4 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée selon les principes de l'assurance de base (cf. art. 8, 19 et 20 CGA).

---

#### Art. 5 Franchises

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

---

#### Art. 6 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

## **Votre partenaire contractuel**

---

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : [www.assurancedesmetiers.ch](http://www.assurancedesmetiers.ch)

ZB08\_8121\_03\_F